

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Arrondissement de St-Malo

BUREAU D'EXPLOITATION MARITIME



Littoral du département d'Ille et Vilaine

SERVITUDE DE PASSAGE
APPROBATION DU TRACE MODIFIE

COMMUNE DE ST LUNAIRE

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE



VU pour être annexé à mon arrêté en date
de ce jour, RENNES, le 22 JUN 1982
Le Préfet, Commissaire de la République
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation, le Chef de Bureau

NOTICE EXPLICATIVE

nlc

Monique Le Corvaisier

N° de Classement	ASSISTANT TECHNIQUE	MODIFICATIONS	REFERENCE de la PIECE
	A. SAUVAGEON		B
	DESSINATEUR		
B. E. M. M. LOUTREL Chef de Section Principal des TPE		ARRONDISSEMENT de ST MALO Y. GAUTHIER Ing. des Ponts et Chaussées	DIRECTION DEPARTEMENTALE J. J. LEFEBVRE Ing. en Chef Ponts et Chaussées
Saint Malo le 24 MAI 1982		Saint Malo le 3 JUN 1982	Rennes le

I/ - GENERALITES -

La présente notice explicative fait apparaître les raisons des modifications ou des suspensions envisagées dans l'établissement de la servitude de passage, compte tenu des prescriptions réglementaires et des possibilités réelles de cheminement.

Ces modifications ou suspensions sont indiquées suivant les différents tronçons figurant au plan parcellaire et topographique, (pièce C) sur lequel est reporté l'axe de la servitude à établir.

A titre indicatif, le présent dossier fait également apparaître le tracé de la servitude de droit (appliquée en limite du domaine public maritime) sur les tronçons où elle a pu être maintenue.

II/ - DEFINITION DU TRACE -

- A.B. - Servitude de droit en bordure de la digue
- B.C. - Le tracé de la servitude est modifié pour emprunter un passage ouvert en majeure partie à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme
- C.D. - La présence d'habitations à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime, ne permet pas en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme de grever de servitude les parcelles correspondantes. La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.
- Sur l'antenne DD1, le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons. Sur l'antenne DD2, le tracé est modifié pour tenir compte des obstacles de toute nature notamment dûs à la configuration des lieux.
- D.E. - La présence d'habitations à moins de 15 mètres de la limite du domaine public maritime ne permet pas de grever de servitude les parcelles cadastrées section B numéros 2252 et 2263. La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.
- E.F. - Le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.
- F.G. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature notamment dûs à la configuration des lieux.
- G.H. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature notamment dûs à la configuration des lieux.
- Sauf au droit des parcelles cadastrées section B numéros 5 et 1871, la servitude emprunte un passage ouvert à la libre circulation des piétons.
- H.I. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre situé en bordure du rivage.
- I.J. - La présence d'une habitation à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime, ne permet pas de grever de servitude la parcelle cadastrée section B numéro 2200
- J.K. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature notamment dûs à la configuration des lieux.

- K.L. - La présence de nombreuses habitations implantées à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime ne permet pas en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme de grever de servitude les parcelles correspondantes. La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.
- L.M. - Le tracé de la servitude emprunte un passage ouvert à la libre circulation des piétons. La servitude de droit est maintenue sur la majeure partie du tronçon.
- M.N. - La présence d'une habitation en bordure du rivage et d'une propriété close de murs au 1er janvier 1976 ne permettent pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6, de grever de servitude les parcelles cadastrées section B n°s 314, 315, et 303. La continuité du cheminement peut s'effectuer sur le domaine public maritime en haut de grève.
- N.O. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature notamment dûs à la configuration des lieux.
- O.P. - Le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.
- P.Q. - La présence d'une habitation implantée à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime et d'une propriété close de murs ne permettent pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 de grever de servitude la parcelle cadastrée section A numéro 24.
- La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre.
- Q.R. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature notamment dûs à la configuration des lieux.
- R.S. - La présence d'habitations implantées à moins de quinze mètres de la limite du domaine public maritime ne permet pas, en application du dernier alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme de grever de servitude les parcelles cadastrées section A numéros 640, 642 et 647.
- La continuité du cheminement peut s'effectuer sur le domaine public maritime en haut de plage.
- S.T. - Compte tenu, d'une part de la configuration des lieux qui ne permet pas d'établir la servitude à moins de 15 mètres du bâtiment à usage d'habitation implanté sur la parcelle cadastrée section A n° 688, et d'autre part, de la mauvaise stabilité du sol (dune), la servitude est éloignée du rivage et reportée sur un passage existant ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 alinéa b) du Code de l'Urbanisme.
- T.U. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public
- U.V. - le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons, en application de l'article R 160-15 b) du Code de l'Urbanisme.